

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Grand Est_Priorite2_OSA_MEF68 Favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi (GESTOI2087)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : m2A (Mulhouse Alsace Agglomération)

SERVICE GESTIONNAIRE : MEF Mulhouse Sud Alsace - Service FSE/PLIE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 16/02/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 5 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 56 752,92 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Favoriser l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 16 667 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 16/04/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Selon les dernières données localisées, le marché du travail dans la zone d'emploi de Mulhouse et le département du Haut-Rhin présente des difficultés structurelles plus marquées que la moyenne nationale. Au troisième trimestre 2025, le taux de chômage localisé dans le Grand Est est resté stable autour de 7,2 %, légèrement inférieur à la moyenne nationale (7,5 %), mais les disparités territoriales persistent.

Pour la zone d'emploi de Mulhouse, les estimations les plus récentes indiquent un taux de chômage d'environ 8,3 % au 2^e trimestre 2025, en légère baisse sur un an mais toujours supérieur à la moyenne nationale. Cette situation confirme que le territoire rencontre des difficultés d'accès au marché du travail, notamment pour certains publics.

Au niveau départemental (Haut-Rhin), les données de France Travail montrent que 77 280 personnes sont inscrites comme demandeurs d'emploi toutes catégories confondues à la fin de 2025, illustrant l'ampleur de la demande d'emploi sur le département.

En ce qui concerne les jeunes, les données locales détaillées par âge (15-24 ans) ne sont pas publiées de façon trimestrielle par l'INSEE ou la DARES avec une granularité par zone d'emploi. Cependant, les analyses régionales soulignent que les zones urbaines comme Mulhouse concentrent une proportion importante des jeunes demandeurs d'emploi dans le Grand Est, avec des taux de chômage des jeunes nettement plus élevés que la moyenne et une concentration importante des jeunes en recherche d'emploi de longue durée.

Les données de France Travail pour le département du Haut-Rhin (décembre 2025) montrent également une part non négligeable de demandeurs d'emploi de moins de 25 ans (environ 9 380) parmi les inscrits, ce qui illustre l'importance des besoins d'accompagnement pour ce public.

Ces constats confirment les difficultés plus fortes sur le territoire de Mulhouse et dans le Haut-Rhin, tant pour l'accès à l'emploi que pour l'insertion durable des jeunes, par rapport au reste du pays. Cette réalité territoriale renforce la nécessité d'actions ciblées d'insertion professionnelle, en cohérence avec les objectifs du Programme National FSE+ (priorité 2 OS A), pour répondre aux enjeux socio-économiques locaux et favoriser l'autonomie des jeunes sur le marché du travail.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) concentre une part importante de la population du Haut-Rhin, avec environ 273 700 habitants sur l'ensemble de l'intercommunalité (dernière estimation disponible sur le contrat de ville en cours). À l'échelle communale, Mulhouse compte plus de 100 000 habitants et demeure la ville la plus peuplée du département.

L'agglomération comporte sept quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) en 2024, répartis principalement sur les communes de Mulhouse, Illzach et Wittenheim. À Mulhouse, environ 45 % de la population vit en QPV.

Ces quartiers concentrent des situations socio-économiques fragiles, avec des taux de pauvreté élevés (souvent autour de 45 % ou plus dans les QPV) et une part importante de jeunes et de familles monoparentales.

Sur le plan socio-économique, la ville de Mulhouse présente des indicateurs inférieurs aux moyennes départementales et nationales :

- Le revenu médian disponible est significativement plus bas qu'au niveau national (d'environ 16 600 € par unité de consommation à Mulhouse contre plus de 23 000 € au niveau national).
- Le taux de pauvreté dépasse largement les moyennes régionales et nationales (près de 36 % à Mulhouse contre moins de 15 % en moyenne nationale).

Les défis dans l'emploi sont aussi marqués : le taux de chômage mesuré selon les définitions du recensement atteint plus de 20 % de la population active dans la ville.

Ces tendances reflètent une urbanisation contrastée, où la pauvreté et la précarité sont particulièrement présentes dans les quartiers prioritaires et où les jeunes et les publics vulnérables sont sur-représentés parmi les populations en difficulté d'insertion.

En conséquence, des actions renforcées en faveur de l'accès à l'emploi, de l'employabilité et de l'insertion professionnelle, notamment pour les jeunes et les habitants des quartiers prioritaires, restent particulièrement nécessaires sur le bassin mulhousien.

• Objectifs

L'objectif principal de cet appel à projets est d'améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour les jeunes en 2026, en particulier ceux en situation de vulnérabilité ou éloignés du marché du travail.

Les actions proposées pourront inclure :

- L'orientation vers des dispositifs existants tels que le Contrat Engagement Jeunes (CEJ) ou d'autres mesures spécifiques mises en place pour certains jeunes, notamment par les missions locales du territoire.
- La mise en place de mesures préparatoires à un retour en formation ou à l'emploi, telles que l'accès à des actions de préqualification ou l'orientation vers des dispositifs de parrainage en entreprise.

L'objectif quantitatif pour 2026 est de suivre au minimum 100 participants.

Conformité avec le programme FSE+ 2026

Cet appel à projets s'inscrit dans la continuité de la Priorité 2 OS A du programme national FSE+ 2026, qui vise à :

- Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation pour tous les demandeurs d'emploi, en particulier les jeunes.
- Déployer la Garantie Jeune, soutenir les chômeurs de longue durée, les groupes défavorisés sur le marché du travail, et les personnes inactives.
- Promouvoir l'emploi indépendant et l'économie sociale.

De plus, cet appel à projets respecte les lignes directrices et attentes de la DREETS Grand Est pour 2026, notamment en matière de soutien aux jeunes.

• Actions visées

Actions visées par l'appel à projets (2026)

Cet appel à projets soutient des actions visant à favoriser l'accès à l'emploi et l'activation des jeunes, en s'adressant au plus grand nombre de participants. Les actions pourront inclure :

- Coordination des acteurs : organiser et articuler les interventions des différents acteurs en charge du repérage, de l'accueil, de l'accompagnement et du placement (par exemple placement à l'emploi, sas de définition de projets professionnels) afin d'assurer un parcours cohérent et progressif pour chaque jeune.
- Repérage et orientation : identifier les jeunes non connus du service public de l'emploi, réaliser des diagnostics et actions de remobilisation, et orienter les participants vers les dispositifs adaptés ou vers le service public de l'emploi.
- Mobilisation des employeurs : sensibiliser et accompagner les employeurs pour faciliter le recrutement des jeunes.
- Accompagnement social et professionnel : mettre les jeunes en situation professionnelle, leur permettre l'acquisition d'expérience, lever les freins périphériques (mobilité, logement, santé...) et proposer des dispositifs de remobilisation sociale. Les actions pourront également inclure l'évaluation et la remise à niveau des compétences, en particulier les compétences numériques définies par le cadre européen de référence.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tout opérateur public ou privé intervenant sur le territoire m2A portant des projets visant à offrir de réelles opportunités de parcours social et professionnel pour des jeunes sans emploi et habitants du territoire m2A.

Les consortiums ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

- **Public cible**

Jeunes de moins de 30 ans confrontés à des difficultés d'insertion et/ou de maintien dans l'emploi.

Cela comprend : les jeunes ayant le moins d'opportunité, les NEET (ni en emploi, ni en étude, ni en formation), les jeunes concernés par des mesures judiciaires ou les jeunes majeurs sans emploi sortis de l'aide sociale à l'enfance par exemple...

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- **Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;**

- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO₂.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence

avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent

ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article

10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Tout opérateur du territoire m2A souhaitant déposer une demande de subvention au titre du présent appel à projets devra effectuer sa demande sur la plateforme MDFSE + en sélectionnant l'appel à projet correspondant.

Une fois la réponse déposée, l'instruction du dossier sera effectuée pour un passage en comité de pilotage, en tenant compte de la grille des critères de sélection nationale (validée par la DREETS Grand Est en mars 2025).

Le conseil d'administration de MEF68 entérinera les opérations validées par le comité de pilotage FSE.

Le déroulement des modalités de sélection des opérations :

- Présentation des opérations pour avis consultatif à la DREETS Grand Est
- Inscription de l'opération en comité de programmation (appelé comité de pilotage FSE)
- Présentation de l'opération
- Sélection des opérations
- Programmation des opérations sélectionnées

Une présentation des opérations sélectionnées sera transmise à la DREETS Grand Est pour inscription au comité de programmation régional pour information.

Le comité de pilotage FSE est composé : du Président de MEF68, de l'Etat, de la Collectivité européenne d'Alsace, de représentants des communes du territoire, des représentants de m2A, de la Ville d'Ensisheim
...

Le Conseil d'administration de MEF68 est composé : du Président de MEF68 (délégation de m2A), de la Région Grand Est, de l'Etat (sous-préfecture et DREETS Grand Est), mais aussi de différents représentants de:

- France Travail
- Union régionale des structures d'insertion par l'activité économique
- Professionnels de l'industrie
- l'ArbeitsAgentur (agence d'emploi de Freiburg, DE)
- Universités du territoire
- des territoires

...

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Les opérations doivent se dérouler sur le territoire m2A. L'opérateur doit être un intervenant du territoire.

Le choix se fera selon les règles suivantes dans le cadre de la programmation des crédits FSE +, au regard des moyens financiers disponibles, le service gestionnaire FSE de MEF68 portera une attention particulière à :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi (nombre de participants accompagnés), le public accompagné et le territoire
- L'analyse du rapport coût-efficacité, notamment au regard du coût moyen par participant

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Deux forfaits sont proposés dans le cadre de cet appel à projets :

1. Taux forfaitaire de 40 % des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants (DPE_R/CR40%)

- Seules les dépenses directes de personnel peuvent être valorisées, conformément à l'arrêté des règles d'éligibilité des dépenses.
- Les porteurs de projets qui choisissent ce taux forfaitaire doivent présenter une liste des catégories de coûts couvertes par ce taux, car les projets ne sont pas éligibles s'ils ne génèrent que des coûts indirects.
- Le temps de travail du personnel affecté à l'opération doit représenter au moins 50 % du temps de travail annuel calculé sur les heures réalisées.
- Pour les personnes affectées à temps partiel sur l'opération, une lettre de mission précisera le temps de travail mensuel fixe dédié à l'opération.

2. Taux forfaitaire de 7 % des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes (DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI7%)

- Seules les dépenses de prestations peuvent servir de base pour calculer ce taux forfaitaire. Les dépenses de personnel, de fonctionnement et de participants doivent être nulles.
- Les dépenses de prestation sont éligibles si elles :
 - sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération,
 - sont supportées par la structure,
 - sont réalisées et acquittées.
- Les dépenses devront être justifiées par la transmission des pièces suivantes :
 - preuves de respect des règles de mise en concurrence,
 - convention,
 - factures,

- relevés bancaires ou état des dépenses acquittées.

- **Autre**

Contacts des gestionnaires FSE+ / FTJ :

Anna Leibel : a.leibel@mef68.eu 07.50.75.43.20

Florian Mansy : f.mansy@mef68.eu 07.50.75.97.84

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y

associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)